

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**1^{ère} quinzaine
du mois de Juillet 2015**

N° 2015~40

Parution le vendredi 17 Juillet 2015

1^{ère} quinzaine juillet 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2015184003 du 3 juillet 2015 autorisant la Sas DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2015184004 du 3 juillet 2015 autorisant la Sarl PELE MEL' au survol d'aéronefs télé pilotés pour prises de vues aériennes par ballon captif **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2015184005 du 3 juillet 2015 autorisant la Société STUDIO DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 9**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections

Arrêté préfectoral n°20151890007 du 8 juillet 2015 portant convocation des électeurs de la commune de BLIEUX pour élire un conseiller municipal le 13 septembre 2015 **Pg 13**

Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2015183012 du 2 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L.124-3 du code de l'environnement relatif au projet de centrale photovoltaïque des Côteaux de Rousset, commune de Gréoux-les-Bains **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2015183013 du 2 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de centrale photovoltaïque de Vallongue, commune de Gréoux-les-Bains **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2015189003 du 8 juillet 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2015189004 du 8 juillet 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2015189005 du 8 juillet 2015 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains **Pg 24**

Bureau du développement économique et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n°2015196006 du 15 juillet portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) **Pg 27**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2015197002 du 16 juillet 2015 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre les 18 et 19 juillet 2015 **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2015197003 du 16 juillet 2015 autorisant le déroulement du critérium « Grand Prix de la ville de Digne-les-Bains » le 18 juillet 2015 **Pg 40**

Arrêté préfectoral n°2015197004 du 16 juillet 2015 autorisant l'organisation du 3ème Vet'Athlon à Peyroules le 19 juillet 2015 **Pg 48**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015182007 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD054 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Coteau de Rousset » sur une superficie totale de 24,02 ha **Pg 57**

Arrêté préfectoral n°2015182008 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD055 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Coteau de Rousset » sur une superficie totale de 19,78 ha **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2015182009 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation d'un poste source électrique sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Coteau de Rousset » sur une superficie totale de 0,294 ha **Pg 75**

Arrêté préfectoral n°2015182010 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD056 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Coteau de Rousset » sur une superficie totale de 25,14 ha **Pg 84**

Arrêté préfectoral n°2015182011 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD057 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Coteau de Rousset » sur une superficie totale de 24,57 ha **Pg 93**

Arrêté préfectoral n°2015182012 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParc MP063 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Vallongue » sur une superficie totale de 27,20 ha **Pg 102**

Arrêté préfectoral n°2015182013 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP069 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Vallongue » sur une superficie totale de 33,10 ha **Pg 111**

Arrêté préfectoral n°2015182014 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP070 sur la commune de Gréoux-les-Bains au lieu-dit « Vallongue » sur une superficie totale de 29,85 ha **Pg 120**

Arrêté préfectoral n°2015189001 du 8 juillet 2015 portant mise en place de tours d'au concernant les prélèvements gravitaires destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse, dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressources en Eau **Pg 129**

Arrêté préfectoral n°2015189002 du 8 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour une zone de dépôts dans le lit du Verdon et portant déclaration d'existence de cette zone, commune de Villars-Colmars **Pg 135**

Arrêté préfectoral 2015196001 du 15 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour des travaux de régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère (PK 345+329) de la ligne ferroviaire n°905 000 de Lyon-Perrache à Marseille, commune de Sainte-Tulle **Pg 146**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2015188001 du 7 juillet 2015 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires **Pg 154**

Arrêté préfectoral n°2015188002 du 7 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique **Pg 156**

Arrêté préfectoral n°2015191002 du 9 juillet 2015 portant agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, association Chouf Chouf **Pg 165**

Arrêté préfectoral n°2015191003 du 9 juillet 2015 portant agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, association Les Cailloux sensibles 04 **Pg 166**

Arrêté préfectoral n°2015191004 du 9 juillet 2015 portant agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, association GESPER **Pg 167**

Arrêté préfectoral n°2015191005 du 9 juillet 2015 portant agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, association Université du Temps Libre Durance Provence **Pg 168**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 15 juillet 2015 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres « Sarl Ambulances de Manosque » à Manosque **Pg 169**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°2015196005 du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2015140013 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne **Pg 171**

DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 juillet 2015 accordant délégation de signature et subdélégation de signature à Mr Didier LACROIX, responsable du service mutualisé du contrôle des actes budgétaires et financiers et des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie **Pg 174**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **03 JUIL. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 184-003

autorisant la Sas **MLV DRONE**
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Stéphane VINUESA représentant la Sas MLV DRONE sise 45 chemin du Cabanon – 06740 – CHÂTEAUNEUF,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Sas MLV DRONE dont le siège est situé 45 chemin du Cabanon - 06740 - CHÂTEAUNEUF est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 3 juillet 2015 au 2 juillet 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

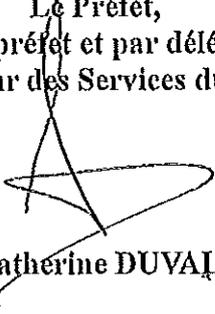
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sas MLV DRONE
M. Stéphane VINUESA
45 chemin du Cabanon
06740 CHÂTEAUNEUF**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **03 JUIL. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-184-004

autorisant la Sarl PELE MEL'
au survol d'aéronefs télé pilotés
pour prises de vues aériennes par ballon captif.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par Mme Isabelle LANDRAGIN représentant la Sarl PELE MEL' sise 2067 avenue Marcel Pagnol – la Bastide Haute – 06610 – LA GAUDE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Sarl PELE MEL' dont le siège est situé 2067 avenue Marcel Pagnol - La Bastide Haute - 06610 LA GAUDE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude pour des opérations de prises de vues photographiques par ballon captif :

du 3 juillet 2015 au 2 juillet 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations. _

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

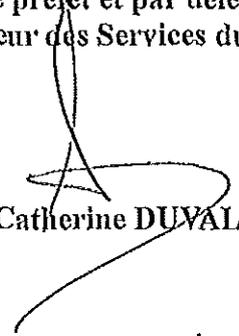
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Sar'l PELE MEL'
Mme Isabelle LANDRAGIN
2067 avenue Marcel Pagnol
La Bastide Haute
06610 LA GAUDE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **03 JUIL. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-184-005

autorisant la Société **STUDIO DRONE**
au survol d'aéronefs télé pilotés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Philippe MACE représentant la Société STUDIO DRONE sise 5 rue de Lisbonne – 77410 – CLAYE SOUILLY,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 1^{er} juillet 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société STUDIO DRONE dont le siège est situé 5 rue de Lisbonne - 77410 - CLAYE SOUILLY est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 3 juillet 2015 au 2 juillet 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9-

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

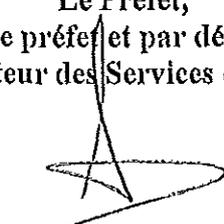
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société STUDIO DRONE
M. Philippe MACE
5 rue de Lisbonne
77410 CLAYE SOUILLY

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 8 juillet 2015

Arrêté n°2015 -189-0007
portant convocation des électeurs de la commune de
BLIEUX pour élire un conseiller municipal
le 13 septembre 2015

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 259, R 25-1, R 124 et R 126 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la démission de son mandat de maire de la commune de BLIEUX ainsi que de son siège de conseiller municipal présentée par M. Armand BELISAIRE et acceptée par l'autorité préfectorale le 24 juin 2015 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de BLIEUX doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints et qu'à la date de l'acceptation de la démission de Monsieur BELISAIRE, aucun siège du conseil municipal n'était vacant ;

Considérant qu'il y a lieu, après cette démission, d'élire un nouveau conseiller municipal de la commune de BLIEUX ;

VU les consultations opérées auprès des parlementaires et des élus territorialement concernés par cette élection partielle ;

SUR proposition du secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de BLIEUX inscrits au 1^{er} mars 2015 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 13 septembre 2015 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 20 septembre 2015 pour élire un conseiller municipal.

../..

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 8 septembre 2015. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la Mairie de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 5 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture – Bureau des Elections – Adresse : 8 rue Docteur Romieu à Digne-les-Bains aux jours habituels d'ouverture au public de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures jusqu'au jeudi 27 septembre 2015 à 18 h. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 28 septembre 2015.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur à un, les candidatures seront reçues le lundi 14 septembre 2015 et mardi 15 septembre 2015, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, 18 h le mardi 15 septembre.

Article 6 – Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 31 août 2015 et prend fin le samedi 12 septembre 2015, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres extérieure – Adresse : 8, Rue Docteur Romieu). La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 15 septembre 2015, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par suppléance ainsi que le premier adjoint de la mairie de BLIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du premier adjoint, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune.

Pour le Préfet et délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-183-012
PORTANT

PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION

au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

relatif au projet de centrale photovoltaïque des Côteaux de Rousset

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

Dossier n° 04-2014-00081

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la société SOLAIREDIRECT, enregistré sous le numéro 04-2014-00081 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-009-0018 du 9 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu à la préfecture des Alpes-de-haute-provence le 8 avril 2015 ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que le dossier n'a pas pu être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 26 mai 2015 ;

Considérant que le prochain CODERST aura lieu le 23 juillet 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-haute-provence ;

ARRÊTÉ

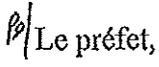
Article 1 : Prorogation du délai d'instruction.

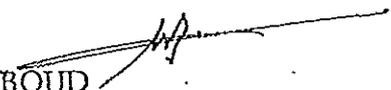
Conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par SOLAIREDIRECT concernant un projet de centrale photovoltaïque des Côteaux de Rousset, est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

 Le préfet, 2^e - JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance


Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-183-013
PORTANT

PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION

**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au projet de centrale photovoltaïque de Vallongue
COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS**

Dossier n° 04-2014-00082

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la société SOLAIREDIRECT, enregistré sous le numéro 04-2014-00082 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-009-0017 du 9 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu à la préfecture des Alpes de Haute-provence le 8 avril 2015 ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que le dossier n'a pas pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 26 mai 2015 ;

Considérant que le prochain CODERST aura lieu le 23 juillet 2015 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'Instruction.

Conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par SOLAIREDIRECT concernant un projet de centrale photovoltaïque de Vallongue, est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le préfet, 2 ... 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance


Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 8^{ème} JULI, 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015_189_003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011
réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jeremy MARTIN en date du 16 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne
instaurant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de
prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 22
juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Jeremy MARTIN, chercheur, à l'Université Claude Bernard Lyon I, Laboratoire de Géologie, UMR 5275 CNRS, 2 rue Dubois, 69622 Villeurbanne.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder au prélèvement du vertébré fossile de l'Albien de Tartonne, situé sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, et en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Jeremy MARTIN.

Monsieur Baptiste Jeremy MARTIN respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juillet au 9 août 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

Digne les Bains, le 3⁰ JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.. 183.. 004

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011
réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Baptiste Suchéras-Marx en date du 16 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne
instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de
prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 22
juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Baptiste Suchéras-Marx, Maître de conférence, enseignant-chercheur, à l'Université d'Aix-Marseille, et demeurant à : 40 Bd Michelet 13008 Marseille.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles de l'Albo-Cénomancien sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur la commune de Tartonne.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Baptiste Suchéras-Marx.

Monsieur Baptiste Suchéras-Marx respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juillet au 31 décembre 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Patricia WILLEAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 04 JUIL. 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015_189_005

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011
réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean VERMEULEN en date du 16 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne
instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de
prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 20
mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

- Responsable scientifique de l'équipe : Monsieur Jean Vermeulen, Docteur, habilité à diriger des recherches, demeurant à : Grand rue, 04330 Barrême ;
- Membres de l'équipe :
 - Monsieur Pierre Lazarin, technicien ONF, demeurant à : Le Moulin, 04170 Moriez,
 - Monsieur Lucien Leroy, retraité, demeurant à : Hameau de Talloire, 04120 Castellane,
 - Monsieur Emile Mascarelli, retraité, demeurant à : 9 rue Jeanne Jugan, 06130 Grasse.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Afin de procéder à des études paléontologiques et stratigraphiques, les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux prélèvements de fossiles du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les localités suivantes :

Alpes-de-Haute-Provence

- Stratotype du Barrémien (commune d'Angles),
- Ravin de Valbonnette (Barrême),
- Le saut du loup (Barrême),
- Ravin de Sayoye (Castellane),
- Oratoire de La Gardette (Vergons),
- Ravin de Descouère (Castellane),
- Route de la Baume (Castellane),

Var

- Chapelle Sainte-Anne (Le Bourguet),
- Ruisseau des Condamines (Comps-sur-Artuby),
- Le Clos des Moulins (La Martre).

Pour effectuer ces prélèvements, les membres de l'équipe devront être en présence du responsable scientifique, M. Jean Vermeulen.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Jean Vermeulen.

Les bénéficiaires respecteront les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

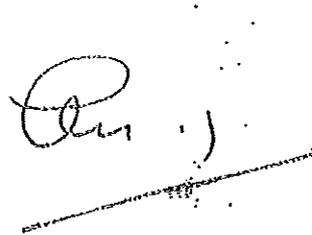
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.



Patricia M. LABRY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 15 juillet 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Développement Economique
et de l'Aménagement du Territoire

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 196 - 006

Portant composition du comité départemental d'examen
des problèmes de financement des entreprises
(CODEFI)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, modifiée, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, ratifiée et modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2493 du 13 décembre 2010 portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODBFI) ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR INT K0800182C du 27 novembre 2008 relative au traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR EINI1500411C du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Composition du CODEFI

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises des Alpes-de-Haute-Provence (CODEFI), placé sous la présidence de Mme le Préfet, est composé comme suit :

- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, en qualité de vice-président,
- M. le Commissaire au Redressement Productif ou son adjoint,
- M. le Directeur de la Banque de France, succursale de Digne-les-Bains, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.

- M. le Directeur de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (URSSAF), ou son représentant,

Un collaborateur du Directeur Départemental des Finances Publiques est désigné comme secrétaire permanent par le président du CODEFI, sur proposition du DDFIP.

M. le Procureur de la République et Mme la Directrice Départementale des Territoires peuvent assister aux réunions du comité, en qualité d'observateur, ou toute autre personne sur demande du président.

A la demande du président du comité, il est possible d'associer aux réunions du CODEFI d'autres intervenants, dont la participation est jugée pertinente, notamment le secrétaire général de la Préfecture ou les sous-préfets d'arrondissement, tout autre représentant d'un service déconcentré de l'Etat, ainsi qu'un représentant des collectivités locales.

En cas d'absence de Mme le Préfet, M. l'Administrateur Général, Directeur Départemental des Finances Publiques préside le comité.

Il convient en tout état de cause que la participation des membres au comité ou leur représentant soit continue, stable et permette de garantir une stricte confidentialité des débats et des informations.

Les décisions relatives à l'octroi de financements publics (audits, prêts) sont prises par le Préfet, après avis du comité. Les réunions du comité font l'objet d'un relevé de décisions élaboré par le secrétaire permanent.

Article 2 : Missions du CODEFI

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises exerce trois missions : la détection des difficultés des entreprises, le traitement des difficultés et le diagnostic de la situation économique départementale.

Il est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés, en privilégiant celles dont l'éventuel arrêt d'activité aurait des conséquences importantes pour l'emploi, tant direct qu'indirect.

Le secrétaire permanent du CODEFI ou le Commissaire au Redressement Productif élabore un diagnostic sur la situation de l'entreprise ou de son secteur d'activité, fait émerger les propositions de redressement et mène les négociations avec les acteurs économiques, en concertation avec l'entreprise, sans se substituer au chef d'entreprise ni au mandataire ad hoc ou au conciliateur.

La réalisation d'un audit peut être décidée par le CODEFI, avec l'accord de l'entreprise, si la situation le justifie.

Ce comité est obligatoirement consulté par le Préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise employant moins de 400 salariés en France.

La cellule opérationnelle de suivi (COS) prévue par la circulaire interministérielle du 27 novembre 2008, devient la Cellule Opérationnelle de suivi du CODEFI, instance opérationnelle d'examen des dossiers, de répartition des rôles entre les différents participants, d'échange des informations et de décision. Elle définit les positions sur chaque dossier dont est saisi le CODEFI et répartit les rôles opérationnels entre le secrétaire permanent du CODEFI et le Commissaire au Redressement Productif. Ces derniers ont la responsabilité de l'instruction des dossiers et disposent d'un rôle pivot dans la circulation de l'information.

Lorsque le CODEFI se réunit pour aborder les sujets relatifs au financement de l'économie et effectuer un diagnostic de la situation locale, le Préfet peut inviter les représentants des réseaux bancaires présents dans le département et de BPIFRANCE, les représentants des acteurs économiques locaux (MBDEF, CGPME et UPA) et les principales sociétés d'assurance-crédit et d'affacturage du département, pour qu'ils apportent leurs compétences et leurs connaissances du monde économique local.

Article 3 : Fonctionnement du CODEFI

Le comité est saisi à la demande du dirigeant de l'entreprise. La saisine fait ensuite l'objet d'une délibération du comité.

Le comité ne peut pas être saisi formellement d'un dossier pour lequel un autre CODEFI a déjà été saisi, mais peut être associé aux analyses menées par le CODEFI compétent. Dans le cas d'une entreprise ou d'un groupe possédant des établissements dans plusieurs départements, le CODEFI compétent est celui du département du siège de l'entreprise ou tête de groupe, sauf accord différent des comités qui sont consultés à cette occasion. Si le CODEFI le souhaite et si cela paraît plus approprié, il peut toutefois transmettre un dossier au CIRI avec l'accord de celui-ci.

En tout état de cause, le secrétaire permanent du CODEFI informe le comité des dossiers examinés pour lesquels il n'est pas proposé de délibération de saisine.

Le comité se dessaisit lorsque le traitement du dossier est terminé.

Le comité se réunit sur demande du Préfet de département ou du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il est recommandé de tenir des réunions mensuellement.

L'avis du comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un des membres présents s'est prononcé défavorablement.

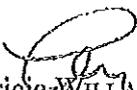
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2010-2493 du 13 décembre 2010 susvisé, portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre du comité.

Le Préfet,


Patricia-WILLAERT | _____

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par: Mme P.VIAL

Tél 04 92 36 77 65

mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 6 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-197-002

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre les 18 et 19 juillet 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par Madame Claudie DAUPHIN-RIVIERE, Présidente de l'association « Galoi Endurance », en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 18 et 19 juillet 2015,

Vu les parcours de la manifestation (annexes I à III) et la liste des signaleurs (annexe IV),

Vu les consultations et avis émis par le Préfet du Vaucluse, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mme Claudie DAUPHIN-RIVIERE, Présidente de l'association « Galoi Endurance », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre les 18 et 19 juillet 2015, selon les itinéraires ci-joints et les modalités suivantes :

- Concours d'endurance équestre se déroulant dans les départements des Alpes de Haute-Provence (communes de Revest-du-Bion et Simiane la Rotonde) et du Vaucluse (communes de Saint Christol et Saint Trinit). Les concurrents suivront au choix un des quatre parcours de 20, 40, 60 ou 80 kilomètres.

ARTICLE 2 - Les participants, ne seront en aucun cas prioritaires, principalement aux intersections avec les routes départementales, et devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Des signaleurs, en nombre suffisant, munis de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de piquets K 10 devront être positionnés aux intersections importantes traversées par les cavaliers.

Des panneaux de signalisation de « danger » à destination des automobilistes devront être installés le long du parcours. La signalisation indiquant les parcours ne devra pas être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucun marquage au sol ne sera autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation et les dépôts éventuels de boue et gravats sur les chaussées seront régulièrement balayés pendant le déroulement de la manifestation.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 6 signaleurs positionnés aux traversées de route
- 1 PC course
- des commissaires de course
- couverture transmissions par téléphones
- balisage par de la rubalise et des panneaux.
-

Assistance médicale :

- 2 secouristes équipés de matériel de 1er secours et d'un DAE
- 1 ambulance
- 3 vétérinaires
- 1 médecin : Docteur HEBERT.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance.

ARTICLE 5 - Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 2013-030-006 du 31 janvier 2013 portant réglementation de l'emploi du feu dans le Vaucluse devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Les organisateurs prendront contact, chaque jour avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 8 - Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra veiller à :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- ne pas utiliser de véhicules à moeur dans les espaces naturels en dehors de voies autorisées à la circulation publique. Pour se rendre sur les itinéraires hors voie autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signaleurs, accompagnants...) devront le faire sans utiliser d'engins à moteur.
- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants et le public éventuel
- installer uniquement des balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48 h 00 avant l'épreuve et enlevés immédiatement ou 24 h 00 après la manifestation.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec AXA Assurances à Niort.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

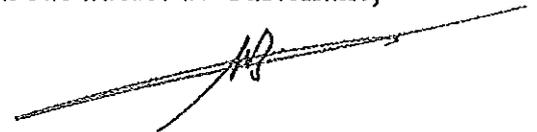
ARTICLE 12 – M. Sous-Préfet de Castellane, M. le Préfet de Vaucluse, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Claudie DAUPHIN-RIVIERE
Présidente de l'association « Galoi Endurance »
Campagne le Galoi - 04150 REVEST DU BION

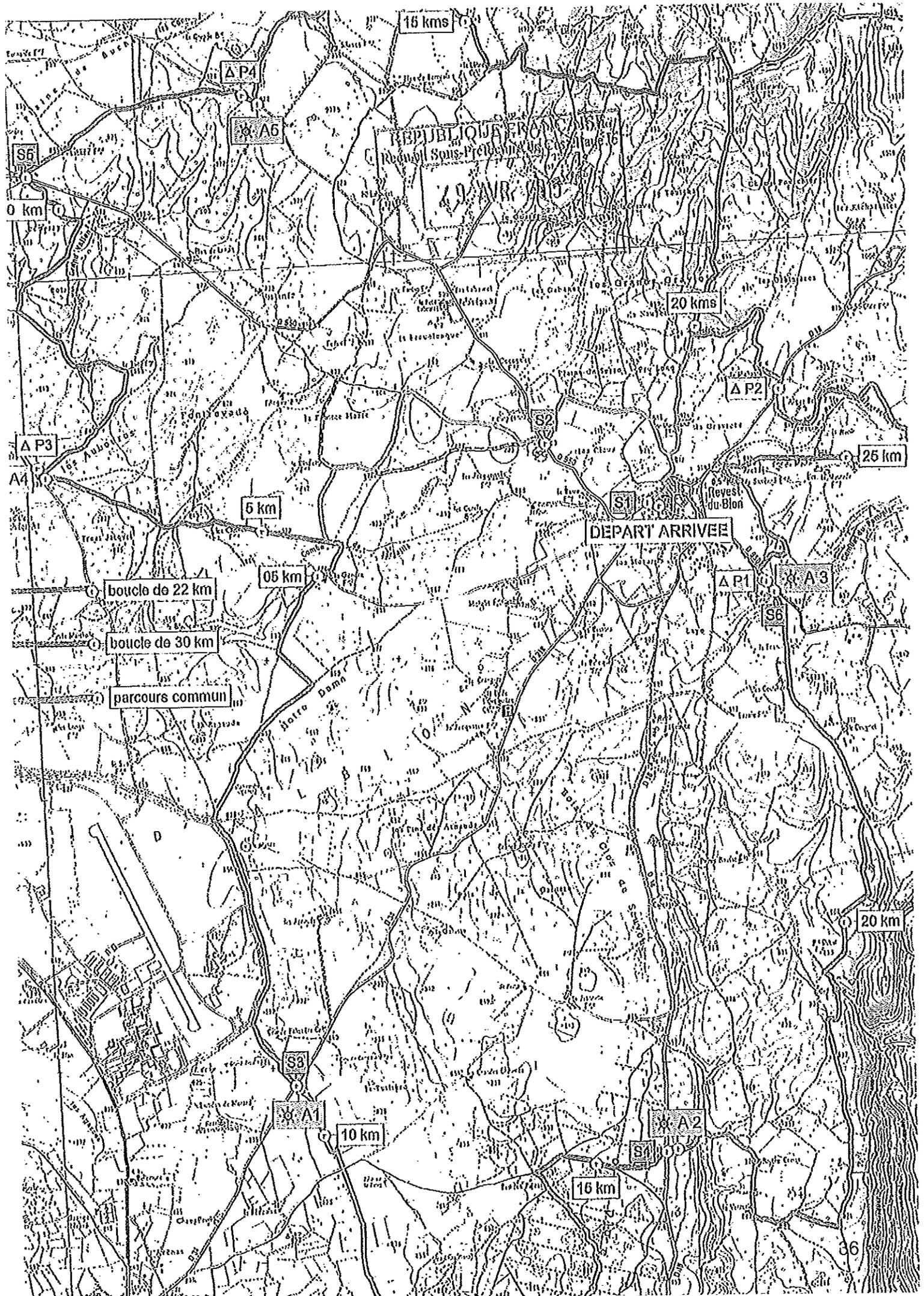
dont copie sera transmise pour information à M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

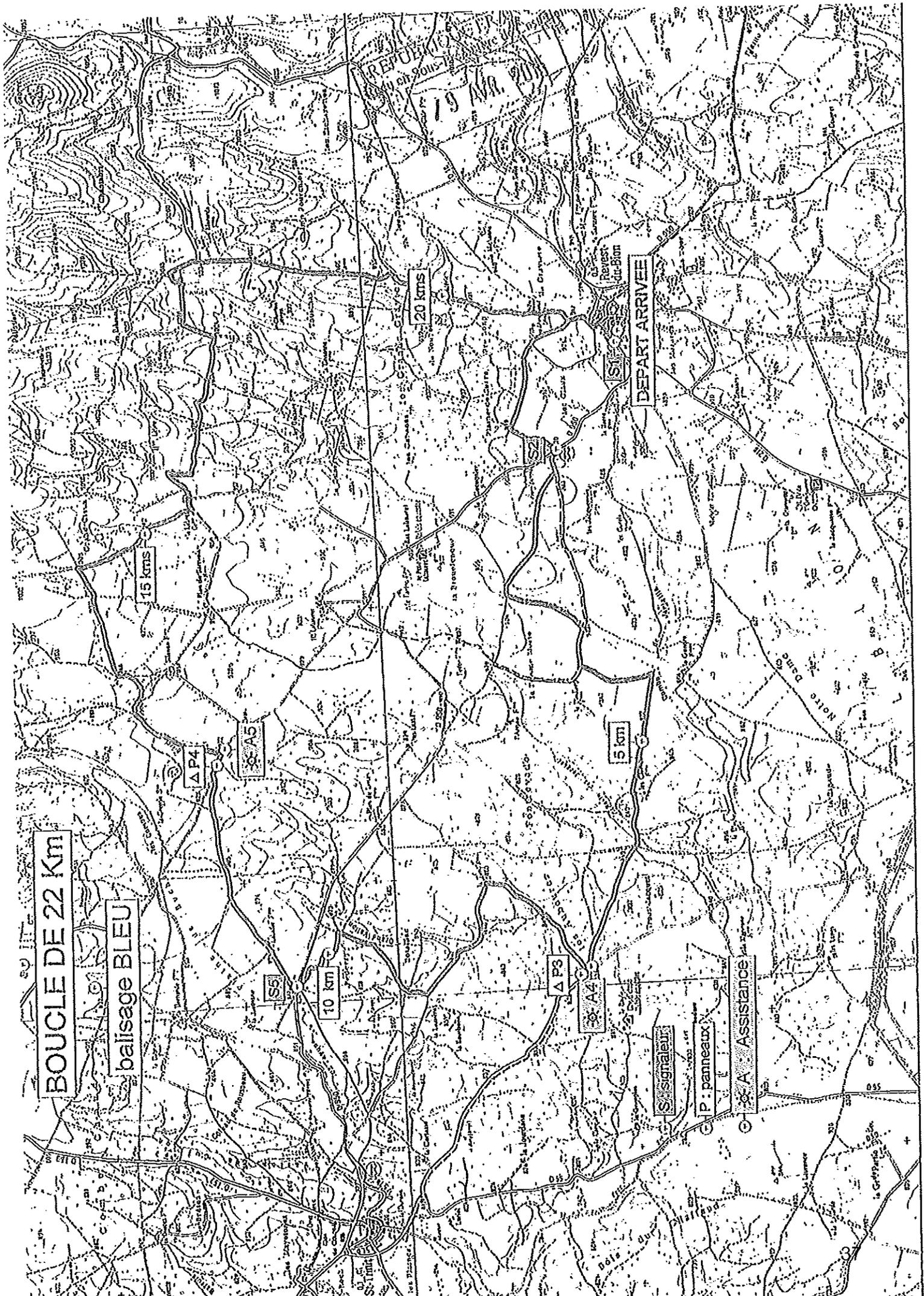
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD





BOUCLE de 30 Km

balisage rouge

DEPART ARRIVEE

05 km

25 km

20 km

10 km

15 km

S : signaleur

P : panneaux

A : Assistance

A P2

A P1

A 3

S6

S8

A1

A2

S4

04150 Revest du Bion

Claudie DAUPHIN-RIVIERE

Présidente

tel : 04 92 74 67 88

port : 06 71 31 11 52

mail : leonce.claudie@orange.fr

Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le

19 AVR. 2015

CONCOURS D'ENDURANCE EQUESTRE

18 et 19 juillet 2015
à REVEST DU BION

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	adresse	date naissance	n° permis de conduire
RIVIERE	Benjamin	115 av de la justice 26570 Reilhanette	30/10/1982 32 ans	000913200161
RIVIERE	Thibaut	115 av de la justice 26570 Reilhanette	09/08/1989 25 ans	071084200280
PONTET	Antony	Rue Fernand Sauve 84400 Apt	20/11/1995 19 ans	14AI22080
CIPRIANO	Joao	Avenue du stade 04150 Revest du Bion	15/12/1966 48 ans	111204300147
CIPRIANO	Samuel	Rue du lavoir 04150 Revest du Bion	01/11/1989 25 ans	51204300196
RADIGUET	Christian	429 chemin de terre noire 83260 La Crau	20/04/46 69 ans	469508

La présidente
Claudie DAUPHIN RIVIERE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
elliane.verduno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 18 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-197-003

autorisant le déroulement du critérium « Grand Prix
de la ville de Digne-les-Bains »
le 18 juillet 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée par M. Patrice HALGAND, Président de l'Association Team Halgand 04, à l'effet d'organiser un critérium intitulé "Grand prix de la ville de Digne-les-Bains", le 18 juillet 2015,
Vu le circuit (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu l'avis émis par Mme le Maire de Digne-les-Bains et son arrêté n°15-466 en date du 1er juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve, (annexe III),
Vu l'avis du Comité Régional de Provence,
Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai- 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Patrice HALGAND, Président de l'Association Tean Halgand 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le critérium dénommé "Grand Prix de la ville de Digne les Bains », le 18 juillet 2015 selon le parcours ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

- course cycliste en agglomération de 81 kms effectués en 54 tours avec un départ et une arrivée sur le boulevard Gassendi.

Le volume de concurrents sera d'environ 80 cyclistes et l'organisation prévoit 200 spectateurs.

ARTICLE 2 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif du boulevard Gassendi de 15 heures 00 à 22 heures 00 et des rues suivantes de 19 h 00 à 22 h 00 : bd Martin Bret, rond-point du 18 juin, rue Paul Martin (entre le bd Gassendi et la place des Cordeliers), place des Cordeliers, rue du Dr Honorat, rue du Tampinet, rond-point du 11 novembre (dans la portion de voie entre la rue du Tampinet et le Bd Gassendi).

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Police Nationale, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ;

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- signaleurs répartis sur le circuit
- 3 commissaires de courses
- 1 véhicule ouvreuse
- barrières, rubalise et panneaux de signalisation

Assistance Médicale

- 3 équipes de 4 secouristes de l'ADPC 04 munis de matériel de 1^{er} secours, sac d'oxygénothérapie et un DAB
- 1 véhicule de premiers secours (VPS)

.../...

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite avec VERSPIEREN, courtier en assurance, en date du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -- 22-24, rue Breteuil -- 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mme le Maire de Digne-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrice HALGAND
Président de l'Association du Team Halgand 04

dont copie sera transmise pour information à :

- M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

ANNEXE II

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



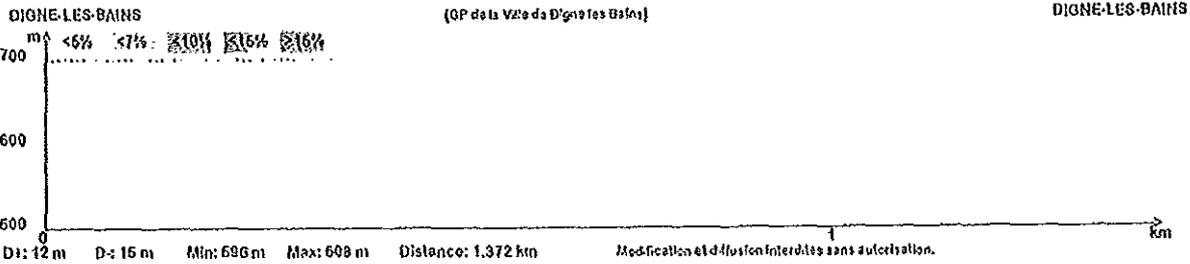
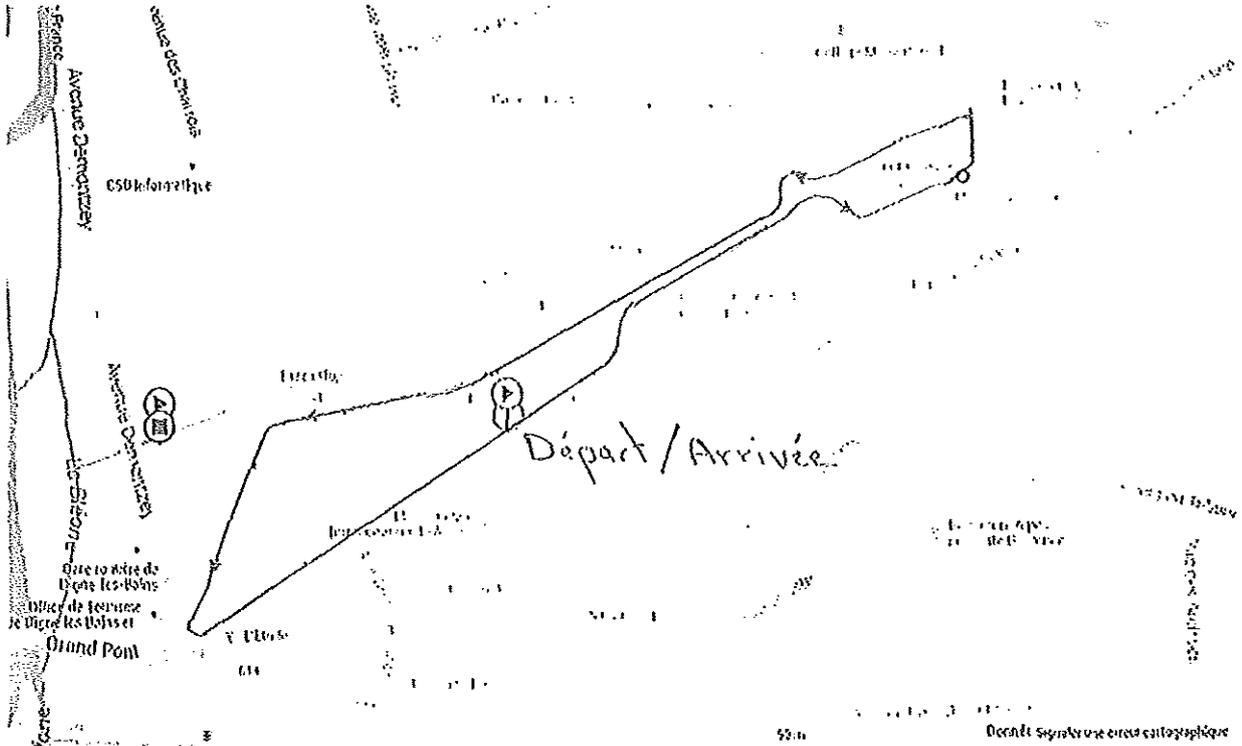
GP de la Ville de Digne les Bains
1.372m, Dénivelé Tot. #: 12m
(identifiant du parcours: 4732873)



patochehal

Parcours non enregistré

0,000m



	NOMS Prénoms	date naissance	adresse	N° permis
1	ICARD Roger	18/06/1950	16 chemin du Belvédère, 04000 DIGNE-LES-BAINS	50507
2	MANENT François	23/01/1956	2 Lotissement La Fortune, 04270 MÉZEL	68897 75 04
3	MANENT Sylviane	09/09/1960	2 Lotissement La Fortune, 04270 MÉZEL	790968211321
4	MEUNIER Gérard	03/04/1951	L'esquichado, Saint-Jurson, 04510 LE CHAFFAUT	57302
5	ISOARDI Gérard	06/06/1952	19 Lotissement Le Mazet des Sièyes, 04000 DIGNE-LES-BAINS	57382
6	PECCINI Marc	05/10/1950	4 Lotissement Champrenard, 04420 LA JAVIE	oui
7	RICHEBOIS Raphaël	04/05/1996	36 Route du Chaffaut, 04000 DIGNE-LES-BAINS	non
8	NESPOULET Armand	10/02/1934	Les Hermites 04510 LE CHAFFAUT	39263
9	MARTINEZ Hugues		Lotissement Champourcin 10 rue des Ammonites 04000 DIGNE LES BAINS	oui
10	ALLARI Karine		7 Place cercle Courbons 04000 DIGNE LES BAINS	oui
11	GONCALVES José		Le haut Justin 04000 DIGNE LES BAINS	oui
12	CUMIN Thomas		Chemin du moulin	oui
13	MATTHIEU Christian	11/09/1956	3 Rue de Coste Plane 04000 DIGNE LES BAINS	oui
14	BOHEME Stanislas	27/11/1979	91 Avenue Henri Joubert 04000 DIGNE LES BAINS	oui
15	LANTELME Christine	31/03/1971	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	oui
16	GROVA Diégo	21/10/1958	Le Bastidon 04420 LE BRUSQUET	oui
17	PELLEGRIN Guillaume	05/11/1969	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	oui
18	PELLEGRIN Géraldine	17/12/1971	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	oui
19	LANTA Charles	29/03/1947	30 lotissement la prieure 04140 MONTCLAR	290347
20	LANTA Viviane	17/01/1950	30 lotissement la prieure 04140 MONTCLAR	860313312416
21	RIFFAUD Alain		04280 CERESTE	oui
22	MARTIN Jean-Claude		04000 DIGNE LES BAINS	oui
23	DENIER Jean-Pierre		Place Jeanne Magnan 04250 BAYON	oui
24	GIRAUD Bernard		04100 MANOSQUE	oui
25	CONTI François	20/10/1947	04250 BAYONS	oui
26	MEUNIER Gérard	03/04/1951	Saint Jurson 04000 LE CHAFFAUD	oui
27	DELPANQUE Alain	22/08/1949	27 lot. La Musardère 04100 MANOSQUE	oui
28	TAMBORINO Stéphanie		9 Hameau d'Avril 04160 ESCALE	oui
29	BLOT Julie	26/03/1992		oui
30	GROLIERE Béatrice		04510 MALLEMOISSON	oui

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS



Alpes de Haute Provence

*Affaires générales
Réglementation
Police municipale*

n°15,466

Objet :
CRITERIUM CYCLISTE
18 juillet 2015

Digne-les-Bains, le

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande de l'association TEAM HALGAND 04 pour organiser un critérium cycliste,

CONSIDERANT que ce critérium devant se dérouler dans les rues principales de la ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en vue de préserver la sécurité publique,

ARRETONS :

Article 1 : Le samedi 18 juillet 2015 de 14h à 22h, le stationnement sera interdit :

- sur le boulevard Gassendi depuis le rond-point du 11 novembre jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Martin,
- sur le place des Cordeliers,
- sur la rue Docteur Honnorat.

Article 2 : Le samedi 18 juillet 2015 de 15h à 22h, la circulation sera interdite sur le boulevard Gassendi depuis le rond-point du 11 novembre jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Martin.

Article 3 : Le samedi 18 juillet 2015 de 19h à 22h, la circulation sera interdite sur l'itinéraire emprunté par les concurrents, outre le boulevard Gassendi cité à l'article ci-dessus :

- boulevard Martin Bret,
- rond-point du 18 juin,
- rue Paul Martin (entre le boulevard Gassendi et la place des Cordeliers),
- place des Cordeliers,
- rue Docteur Honnorat,
- rue du Tampionnet,
- rond-point du 11 novembre (dans la portion de voie entre la rue du Tampionnet et le boulevard Gassendi,

Article 4 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : L'organisateur devra contracter une assurance en vue d'une garantie contre toute action qu'ils pourraient encourir du fait de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment aux intersections de l'itinéraire emprunté par les cyclistes non prises en compte par les services de police.

Article 7 : Les agents du service d'ordre pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} juillet 2015
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Bernard AYMES

ACTE
publié le 03/07/2015
certifié exécutoire
pour le maire empêché
l'adjoint délégué





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme P. VIAL
Tel : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 16 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 197-004

autorisant l'organisation du 3ème Vet'Athlon
à PEYROULES le 19 juillet 2015

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du Sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-642 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

VU la demande formulée par M. Claude GUERIN, Président du Vélo-Club Rochevillois, en vue d'être autorisé à organiser une course à pied et à vélo tout terrain dénommée «3ème Vet'Athlon » le 19 juillet 2015,

VU le règlement de l'épreuve,

VU la liste des signaleurs (annexe I) et l'itinéraire du parcours (annexe II)

VU les consultations et avis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence départementale de l'O.N.F, le Président du Conseil Départemental, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'arrêté n° 2015-04 du maire de PEYROULES réglementant temporairement la circulation sur la rue de la Mairie (annexe III),

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Claude GUERIN, Président du Vélo-Club Rochevillois, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de course pédestre et vélo tout terrain dénommée « 3ème Vet'Athlon » qui se déroulera le 19 juillet 2015 sur le territoire de la commune de PEYROULBS, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - La manifestation visée à l'article 1^{er} se déroulera selon l'itinéraire décrit ci-après et les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane, le 10 juin 2015.

Epreuve en deux parties, comprenant une course à pied qui se compose d'une boucle de 10 km et d'une course de vélo tout terrain avec une boucle de 20 km, en relais à deux, ou par une seule personne. Le parcours emprunte des chemins communaux et une partie de la route départementale 452, sur la commune de PEYROULBS. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la salle des fêtes de PEYROULBS.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 3 - Les concurrents, qui ne disposent pas d'un usage privatif de la route, doivent respecter strictement le code de la route.

La priorité de passage dans les intersections devra être assurée par des signaleurs munis de gilet haute visibilité et de fanion type K1, les participants emprunteront au maximum l'accotement sur la route départementale n°452.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapides des services de secours
- encadrer la course sans gêner pour autant la circulation sur la RD 452
- s'assurer qu'aucune signalisation indiquant les parcours ne soit apposée sur les supports de panneaux directionnels et de polie. Son enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve. Aucun marquage au sol ne sera autorisé
- procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure de la route départementale.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, et à maintenir pendant toute la durée de la manifestation, comprendra :

Assistance sécurité :

- 40 signaleurs
- 1 directeur de course
- 1 véhicule léger
- 1 véhicule 4X4
- 1 moto ouvreuse et une moto balai
- couverture transmissions par radios.

Assistance médicale :

- 3 secouristes de l'UDSP 06 équipés de matériels de 1er secours dont un DAE
- 1 ambulance agréée (VSAV)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les concurrents devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT en compétition postérieur au 2 janvier 2015.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Tout apport de feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du Plan alerte météo, certaines pistes ou sentiers pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

.../...

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- ne pas faire de marque à la peinture permanente ; seul un fléchage avec une signalisation provisoire sera toléré et retiré dès la fin de la manifestation
- enlever sitôt la fin de la manifestation les débris que la course aura pu amener et rappeler aux concurrents leurs obligations en la matière
- interdire l'usage de véhicules à moteur en dehors des voies autorisées à la circulation publique. Pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signaleurs, suiveurs presse, public etc) devront le faire sans utiliser d'engins terrestres à moteur
- positionner les postes de secours, de contrôle et de ravitaillement seulement à proximité immédiate de voies ouvertes à la circulation publique
- en cas d'utilisation de véhicule à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'autorisation des propriétaires fonciers . Ces autorisations doivent être fournies au service instructeur.
- respecter, lors du balisage et du débaisage, la législation quant à l'utilisation des véhicules à moteur au sein des espaces naturels
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

.../...

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 1er janvier 2015 auprès du courtier en assurances VERSPIEREN.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -- 22-24, rue Breteuil -- 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et M. le Maire de PEYROULES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

➤ M. Claude GUERIN
Président du Vélo-Club Rochevillois
64, domaine de l'Istre – 06530 LE TIGNET

dont copie sera transmise à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et dont un exemplaire sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane

Charbel ABOUD

EPREUVE

3° VET'ATHLON PEYROULES

DATE EPREUVE

10 Juillet 2016

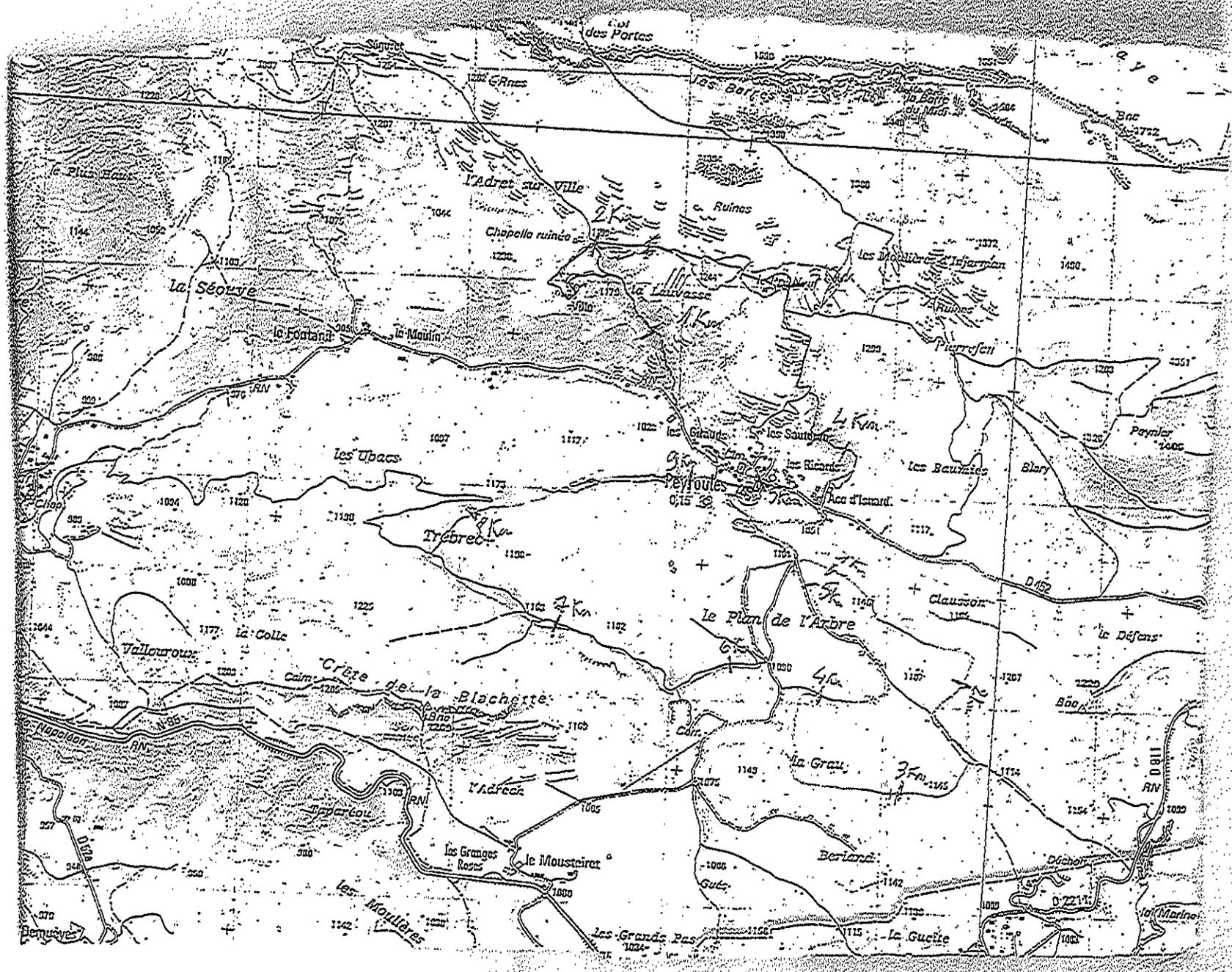
LISTE DES SIGNALEURS

NOMS PRENOMS DES SIGNALEURS	ADRESSES	PERMIS
		CONDUIRE
M. Stefano NAVE	126 CHEMIN DES PEYROULES 06250 MOUGINS	970506200408
Mr Salvatore SCIBETTA	Chemin de l'Olivel 06110 LE CANNET	220764
Mr Jacques LIGAMMARI	69 Avenue F. Roosevelt 06110 LECANNET	16785 AT
Mr Romain GIORSETTI	Chemin du château 06250 MOUGINS	268806
Mr Jacques MILANO	1, Rue Maréchal Joffre 06400 CANNES	198066
M. BASTIEN ROCCHI	CASERNE GENDARMERIE KELLERMAN GRASSE	010338100569
Mme ALICE ROCCHI	CASERNE GENDARMERIE KELLERMAN GRASSE	921213300403
M. PATRICK PIERRE	224021 AV DE LA REPUBLIQUE LA ROQUETTE/SIAGNE	940606100713
Mr Claude GUERIN	64 Domaine de l'Istre LE TIGNET 06530	362813
Mme Muriel GUERIN	64 Domaine de l'Istre LE TIGNET 06530	469429
M. RICARDO NIBAU	78 IMPASSE DES CABRIERES MOUGINS	010106100748
M. Bruno LYONNET	23 BD DU PERRIER LE CANNET	870606110499
M. VINCENT DELFINO	HOTEL DES POSTES LE ROURET	790606110012
Mme Ariane BISSERIER	604 AV G. POMPIDOU LE CANNET	880406110335
Mme MARTINE DEFAYE	190 ALLEE DU GRAND MAS FREJUS	820992110041
M. PASCAL DEFAYE	190 ALLEE DU GRAND MAS FREJUS	78118720007
Melle TIFFANY DEFAYE	190 ALLEE DU GRAND MAS FREJUS	100583200044
M. DANIEL CASATI	2012 CHEMIN DE CAMPEROUSSE LE PLAN DE GRASSE	780206110060
M. RAYNALD BARIL	44 BD ALEXANDRE III CANNES	850776303248
M. BENJAMIN BARIL	44 BD ALEXANDRE III CANNES	90606100175
M. JOEL KOZIWOSNIAK		
M. DENIS BONAVIDA	19 AVENUE DES COTEAUX CANNES 06	840936200001
M. JEAN PASCAL DECROIX	12 CHEMIN DES ROMAINS MOUGINS	870513210125
MME ISABELLE DECROIX	12 CHEMIN DES ROMAINS MOUGINS	860306110665
M. ALAIN GEHIN	7 CORNICHE VALMARE ANTIBES	870654300534
M. GILBERT PASTOR	3 AVENUE ST PIERRE LE CANNET	761006211165
M. ERIC MARTZEL	2308 AV MARECHAL JUIN MOUGINS	880906110732
M. ANDRE MENARDO	QUARTIER DU BUREL MOUGINS	
M. FRANCOIS PAUL	LA DOIRE SERANON	
M. LUCIEN CASALONE	AVENUE DE LA BORDE 06250 MOUGINS	
M. RENE ANDRIETTI	LE BUREL MOUGINS	
M. BOUX GERARD	PEYROULES 04	
M. FUNEL	PEYROULES 04	
M. BOUX ERIC	PEYROULES 04	
M. GILLES GIOFFRET	PEYROULES 04	
M. ROGER FUNEL	PEYROULES 04	
MME CRISTIANE FUNEL	PEYROULES 04	
M. NICOLAS BRUN	PEYROULES 04	
MME CAROLINE BRIGE	LA BATIE PEYROULES 04	
M. GERARD PECETTO	LA BATIE PEYROULES 04	

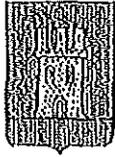
Cette liste ayant été établie antérieurement à l'épreuve,
elle pourra être modifiée en fonction des absences
des personnes mentionnées ci-dessus, et de leur remplacement.

Je soussigné, Claude GUERIN, Président du VELO CLUB
ROCHEVILLOIS, atteste que toutes les personnes mentionnées
ci-dessus présentent les qualités requises pour assurer la mission
qui leur est dévolue pour assurer la sécurité de la dite épreuve.

ROCHEVILLE LE 10/07/2016
Le Président
06110 Le Cannet Rochevillois



Commune de Peyroules



ARRETE MUNICIPAL n° 2015-04

Département des Alpes de Haute-Provence

Objet : Règlementant temporairement la circulation sur la rue de la Mairie, Peyroules

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYROULES.

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la route ;
 Vu le code de la voirie routière ;
 Vu le code général de la propriété de la personne publique ;
 Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
 Vu l'arrêté municipal en date du 04 avril 2014, donnant délégation de signature aux responsables de la commune de Peyroules;

Considérant que pour sécuriser la manifestation du VIET'ATHLON, par la Comité des fêtes de PEYROULES, sous la responsabilité de son président Monsieur Roger PUNEL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue de la Mairie à PEYROULES

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le dimanche 19 juillet 2015 de 7h00 à 14h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la rue de la Mairie est interdite.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :
 - stationnement de tous véhicules interdits

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins du Comité des fêtes de PEYROULES.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Peyroules, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Roger FUNEL, le Comité des fêtes de Peyroules – 04120 PEYROULES
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de CASTELLANE

à Peyroules le, 22 juin 2015

Le Maire,

Frédéric CLUET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1^{er} JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-182-007

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD054
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Coteau de
Rousset » sur une superficie totale de 24,02 ha.

Bénéficiaire : SolaireD054
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : Groupement Forestier du Domaine de Rousset
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireD054 représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireD054 est autorisée à défricher 24,02 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation d'un parc photovoltaïque SolaireD054, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireD054	GREOUX LES BAINS	« Coleau de Rousset »	F	576	66,7044	24,02
				TOTAL	66,7044	24,02

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher est très bien desservie par un réseau de pistes existantes. Les espaces forestiers du domaine de Rousset sont gérés depuis de nombreuses années à travers des Plans Simples de Gestion (PSG) avec un objectif de valorisation et d'amélioration des peuplements existants. Les peuplements forestiers sont composés majoritairement de chênes pubescents et d'espèces précieuses de belle venue sur des sols avec de bonnes potentialités. Les interventions engagées depuis plusieurs décennies ont permis la transformation de taillis de chêne en une futaie sur souche avec une densité d'environ 800 tiges par hectare. De plus, ces peuplements, par rapport à la situation géo-climatique, sont très bien conformés et en bon état sanitaire. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par

le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du PSG en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 : (échelle de 0 à 3)

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 1 enjeu « moyen » et 2 enjeux « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 5 (échelle de 1 à 5).

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestières :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 5, soit 120,1 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 480 400 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuillière devra

être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destruction d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

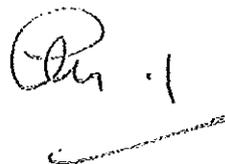
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patrick WILLAERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5
S =	24,02 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 480 400 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

<p><i>(Cadre réservé à la DDT)</i></p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>
--

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 7 - III - 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-282.008

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD055
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Coteau de
Rousset » sur une superficie totale de 19,78 ha.

Bénéficiaire : SolaireD055
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : Groupement Forestier du Domaine de Rousset
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireD055 représentée par Monsieur Jan-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur

place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireD055 est autorisée à défricher de 19,78 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD055, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireD055	GREOUX LES BAINS	« Coteau de Rousset »	F	576	66,7044	19,78
			F	4	48,2200	
				TOTAL	114,9244	19,78

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher est très bien desservie par un réseau de pistes existantes. Les espaces forestiers du domaine de Rousset sont gérés depuis de nombreuses années à travers des Plans Simples de Gestion (PSG) avec un objectif de valorisation et d'amélioration des peuplements existants. Les peuplements forestiers sont composés majoritairement de chênes pubescents et d'espèces précieuses de belle venue sur des sols avec de bonnes potentialités. Les interventions engagées depuis plusieurs décennies ont permis la transformation de taillis de chêne en une futaie sur souche avec une densité d'environ 800 tiges par hectare. De plus, ces peuplements, par rapport à la situation géo-climatique, sont très bien conformés et en bon état sanitaire. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du PSG en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 : (échelle de 0 à 3)

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 1 enjeu « moyen » et 2 enjeux « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 5 (échelle de 1 à 5)

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 5, soit 98,9 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 395 600 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

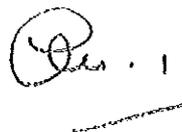
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5
S =	19,78 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 395 600 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enkissenent de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 1^{er} juillet 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015.182.009

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation d'un poste source électrique
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Coteau de
Rousset » sur une superficie totale de 0,294 ha.

Bénéficiaire : SolaireD056
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : Groupement Forestier du Domaine de Rousset

Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireD056 représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur

place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireD056 est autorisée à défricher de 0,294 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation d'une poste source électrique, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireD056	GREOUX LES BAINS	« Coteau de Roussel »	F	276	149,3750	0,294
				TOTAL	149,3750	0,294

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher est très bien desservie par un réseau de pistes existantes. Les espaces forestiers du domaine de Roussel sont gérés depuis de nombreuses années à travers des Plans Simples de Gestion (PSG) avec un objectif de valorisation et d'amélioration des peuplements existants. Les peuplements forestiers sont composés majoritairement de chênes pubescents et d'espèces précieuses de belle venue sur des sols avec de bonnes potentialités. Les interventions engagées depuis plusieurs décennies ont permis la transformation de taillis de chêne en une futaie sur souche avec une densité d'environ 800 tiges par hectare. De plus, ces peuplements, par rapport à la situation géo-climatique, sont très bien conformés et en bon état sanitaire. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du PSG en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 : (échelle de 0 à 3)

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 1 enjeu « moyen » et 2 enjeux « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 5 (échelle de 1 à 5)

2.2 - Détermination des mesures de compensation forestières :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 5, soit 1,45 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 5 880 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

- d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;
- éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

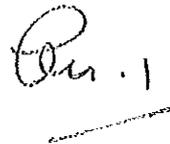
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet



Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5
S =	0,294 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 5 880 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1^{er} JUIL 2015

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015_187_010

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD056
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Coteau de
Rousset » sur une superficie totale de 25,14 ha.

Bénéficiaire : SolaireD056
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : Groupement Forestier du Domaine de Rousset
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireD056 représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur

place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichage ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquête dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet : La société SolaireD056 est autorisée à défricher de 25,14 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireD056, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireD056	GREOUX LES BAINS	« La Pallière »	F	276	149,3750	25,14
			F	4	48,2200	
				TOTAL	197,5950	25,14

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des **mesures compensatoires** déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichage.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La **détermination du coefficient multiplicateur** applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le **critère économique et de production** : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher est très bien desservie par un réseau de pistes existantes. Les espaces forestiers du domaine de Roussel sont gérés depuis de nombreuses années à travers des Plans Simples de Gestion (PSG) avec un objectif de valorisation et d'amélioration des peuplements existants. Les peuplements forestiers sont composés majoritairement de chênes pubescents et d'espèces précieuses de belle venue sur des sols avec de bonnes potentialités. Les interventions engagées depuis plusieurs décennies ont permis la transformation de taillis de chêne en une futaie sur souche avec une densité d'environ 800 tiges par hectare. De plus, ces peuplements, par rapport à la situation géo-climatique, sont très bien conformés et en bon état sanitaire. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichage étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du PSG en cours de validité ;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 1 enjeu « moyen » et 2 enjeux « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 5 (échelle de 1 à 5)

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 5, soit **125,7 ha**. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit **502 800 €** (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 4 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 5 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 6 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 8 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 9 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

.. par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -
13006 Marseille.

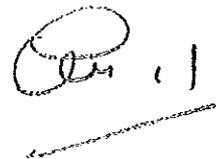
Article 10 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patricia W. LABRI

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5
S =	25,14 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 502 800 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'information et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquête dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireD057 est autorisée à défricher de 24,57 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation d'un parc photovoltaïque SolaireD057, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireD057	GREOUX LES BAINS	« La Palâtre »	F	276	149,3750	24,57
				TOTAL	149,3750	24,57

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher est très bien desservie par un réseau de pistes existantes. Les espaces forestiers du domaine de Rousset sont gérés depuis de nombreuses années à travers des Plans Simples de Gestion (PSG) avec un objectif de valorisation et d'amélioration des peuplements existants. Les peuplements forestiers sont composés majoritairement de chênes pubescents et d'espèces précieuses de belle venue sur des sols avec de bonnes potentialités. Les interventions engagées depuis plusieurs décennies ont permis la transformation de taillis de chêne en une futaie sur souche avec une densité d'environ 800 tiges par hectare. De plus, ces peuplements, par rapport à la situation géo-climatique, sont très bien conformés et en bon état sanitaire. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du PSG en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

.. sur le critère social : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 1 enjeu « moyen » et 2 enjeux « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 5 (échelle de 1 à 5)

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur arrêté à 5, soit 122,85 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 491 400 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars. Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -
13006 Marseille.

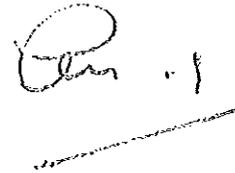
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



La Préfète M. G. L. A. P. G.

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5
S =	24,57 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 491 400 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

<p><i>(Cadre réservé à la DDT)</i></p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>
--

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

10/01/2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015... 282 - 012

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP063
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Vallongue »
sur une superficie totale de 27,20 ha.

Bénéficiaire : SolaireParcMP063
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : SCI du Domaine de la Tuilière
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireParcMP063 représentée par Monsieur Jan-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables, sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Vallongue à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'information et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet : La société SolaireParcMP063 est autorisée à défricher de 27,20 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP063, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireParcMP063	GREOUX LES BAINS	« Vallongue »	A	379	335,5683	27,20
				TOTAL	335,5683	27,20

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des **mesures compensatoires** déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher relève de peuplement forestier de chênes pubescents et chênes verts de belle venue avec une potentialité des sols moyenne, utilisé pour la production de bois de chauffage. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du Plan Simple de Gestion en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 2 enjeux « moyen » et 1 enjeu « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 4 (échelle de 1 à 5)

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 4, soit 108,8 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 435 200 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

- d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;
- éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -
13006 Marseille.

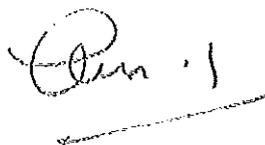
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patrice WILLAERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	4
S =	27,20 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 435 200 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSP				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1^{er} Juin 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-182-013

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP069
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Vallongue »
sur une superficie totale de 33,10 ha.

Bénéficiaire : SolaireParcMP069
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : SCI du Domaine de la Tuilière
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireParcMP069 représentée par Monsieur Jan-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables, sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Vallongue à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireParcMP069 est autorisée à défricher de 33,10 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP069, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Bénéficiaire	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireParcMP069	GREOUX LES BAINS	« Vallongue »	A	379	335,5683	33,10
				TOTAL	335,5683	33,10

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher relève de peuplement forestier de chênes pubescents et chênes verts de belle venue avec une potentialité des sols moyenne, utilisé pour la production de bois de chauffage. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du Plan Simple de Gestion en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 2 enjeux « moyen » et 1 enjeu « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 4 (échelle de 1 à 5)

2.2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 4, soit 132,4 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 529 600 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

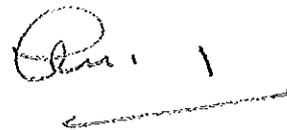
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COÛT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	4
S =	33,10 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 529 600 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de l'SF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 1^{er} JUIL, 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-182-011

Portant autorisation de défrichement
pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP070
sur la commune de Gréoux les Bains au lieu-dit « Vallongue »
sur une superficie totale de 29,85 ha.

Bénéficiaire : SolaireParcMP070
Représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA

Propriétaire : SCI du Domaine de la Tuilière
Commune : Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 13 février 2014, présentée par la Société SolaireParcMP070 représentée par Monsieur Jan-Pascal PHAM-BA ;

Considérant les prescriptions de mise en œuvre du projet énoncées par l'étude d'impact et son complément ;

Considérant les avis favorables, sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats du 8 décembre 2014 et du 24 mars 2015 ;

Considérant l'avis unique de l'autorité environnementale relatif au projet de centrale photovoltaïque de Vallongue à Gréoux-les-Bains et au défrichement associé du 4 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de reconnaissance dressé le 30 octobre 2014 suite à la visite sur place réalisée le 14 mai 2014 émettant un avis défavorable du service instructeur pour l'autorisation de défrichement ;

Considérant les compléments d'informations et les modifications de projet apportés tout au long de l'instruction par les représentants de la société SolaireDirect ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquête dans son rapport du 8 avril 2015, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 février au 10 mars 2015 en mairie de Gréoux les Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser les incidences de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

La société SolaireParcMP070 est autorisée à défricher de 29,85 ha de bois sis sur la commune de Gréoux les Bains, pour l'installation du parc photovoltaïque SolaireParcMP070, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SolaireParcMP070	GRÉOUX LES BAINS	« Vallongue »	A	379	335,5683	29,85
			A	37	15,7300	
				TOTAL	351,2983	29,85

Article 2 - Mesures de compensation :

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation est strictement conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires déterminées en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des espaces forestiers faisant l'objet du défrichement.

2-1 - Définition du coefficient multiplicateur :

La détermination du coefficient multiplicateur applicable pour l'évaluation des mesures compensatoires est dépendant des enjeux spécifiques du terrain défriché.

L'analyse des principaux enjeux présents sur la zone à défricher met en évidence :

- sur le critère économique et de production : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

La zone à défricher relève de peuplement forestier de chênes pubescents et chênes verts de belle venue avec une potentialité des sols moyenne, utilisé pour la production de bois de chauffage. Ces peuplements sont utilisés pour la production de bois de chauffage. Les peuplements impactés par le défrichement étaient intégrés dans les zones de production relevant du programme des coupes du Plan Simple de Gestion en cours de validité;

- sur le critère environnemental : niveau d'enjeu 3 (échelle de 0 à 3) :

En raison de la présence d'espèces protégées (faune et flore) sur le site, le projet nécessite la

mise en place de dérogations spécifiques. La localisation, la présence de faciès écologiques multiples dans des espaces forestiers gérés durablement avec la présence d'écosystèmes et d'espèces remarquables sont caractéristiques d'une valeur environnementale élevée ;

- sur le critère social : niveau d'enjeu 2 (échelle de 0 à 3) :

Le projet se situe dans une zone identifiée par les documents de planification du SCOT et d'urbanisme à travers le Plan Local d'Urbanisme en qualité d'espaces de préservation du milieu naturel.

Avec 2 enjeux « moyen » et 1 enjeu « fort », le coefficient multiplicateur est arrêté à 4 (échelle de 1 à 5)

2-2 - Détermination des mesures de compensation forestière :

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre suivant les modalités décrites ci-dessous et pourront consister :

- soit, en l'exécution de travaux de reboisement pour une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par du coefficient multiplicateur arrêté à 4, soit 119,4 ha. Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

- soit, en l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée majorée par le coefficient multiplicateur soit 477 600 € (voir feuille de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires.

Cette obligation de travaux peut être combinée et convertie pour tout ou partie, à la demande du bénéficiaire, en versement d'une indemnité compensatoire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an, à compter de la réception du présent arrêté, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ses propositions concrètes de compensation sous forme :

➤ d'un acte d'engagement de réaliser des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole détaillant la localisation et la nature des travaux à réaliser (voir annexe 2) ;

➤ éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (voir annexe 3).

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 mars.

Pour l'entretien général du site, aucun produit phytosanitaire/pesticide ne sera utilisé.

Le renouvellement du Plan Simple de Gestion de la propriété du domaine de la Tuilière devra être agréé par le Centre National de la Propriété Forestière antenne PACA dans un délai d'un an suivant la fin du défrichement.

Dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies, les bandes de sécurité devront être débroussaillées conformément au protocole validé le 25 juin 2014.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet (autorisation de destructions d'habitats et d'espèces protégées, compatibilité avec les différents documents d'aménagement et d'urbanisme, autorisation de permis de construire, autorisation loi sur l'eau).

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations et organiser une visite de réception des travaux en fin de chantier ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au

Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -
13006 Marseille.

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Gréoux les Bains et le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,



Patricia VILLAIERT

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	4
S =	29,85 ha
Cf =	800 €/ha
Cr =	3200 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 477 600 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341.9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

A , le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 8^e juin 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-189-001

portant mise en place de tours d'eau concernant les
prélèvements gravitaires destinés à l'irrigation du bassin
versant de l'Asse, dans le cadre du Plan de Gestion de la
Ressource en Eau

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2015 du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 mai 2015 ;

Vu la lettre du 28 mai 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant mise en place de tours d'eau concernant les structures collectives d'irrigation du bassin versant de l'Asse ;

Vu l'absence de réponse sous quinze jours du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau sur le bassin versant de l'Asse ;

Considérant les propositions faites par les irrigants du bassin versant reprises dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

Les structures collectives d'irrigation prélevant dans l'Asse, listées en annexe 1, sont engagées à respecter des jours de chômage durant le mois d'août, conformément aux mesures du Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Les structures d'irrigation collectives situées dans le bassin versant de l'Asse devront respecter des tours d'eau durant le mois d'août en appliquant le planning proposé en annexe 2.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les tours d'eau devront être mis en place du 1 août au 31 août chaque année.

ARTICLE 4 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 5 : Clauses de révision au bout de cinq années

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, une évaluation sera réalisée à la fin de la campagne 2020, sur la base des observations de terrain des services de l'État et du bilan des difficultés rencontrées par les agriculteurs. Les mesures pourront alors être adaptées.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie des communes du bassin versant de l'Asse, listées en annexe 3.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

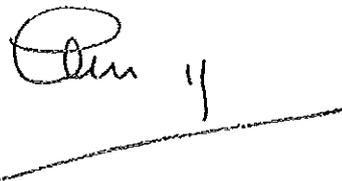
ARTICLE 10 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de DIGNE LES BAINS, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes du bassin versant de l'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des structures d'irrigation concernées.

LE PREFET,



Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Canaux recensés sur l'Asse aval

Commune	Canal
Beynes	Plan de Beynes
Mezel	Moulin de Mezel
Mezel	Notre Dame de Liesse Camargue
Estoublon,	Bellegarde
Estoublon	Canaux d'Estoublon
Bras d'Asse	Plaine Bras d'Asse
Bras d'Asse	Moulin et Paluds
Saint Julien d'Asse	Plan de St Julien
Brunet	Plan & Convent
Oraison	ASL de Saint-Pancrace

Canaux recensés sur l'Asse amont

Commune	Canal
Tartonne	ASA de Tartonne
Tartonne	Roland Gues X14FI11
Clumanc	ASA du Canal du Gion
Clumanc	Canal du moulin de Clumanc
Clumanc	Patric Fort X14FI06 et 07
Clumanc	Henri Lantelme X14FI05
Barre me	Olivier Féraud X14GI02
Barreme	Yves Codoul X14HI01
Barreme	Martine Isnard X14HI02 et 03
Barreme	GABC de Chabanon X14FI04
Blieux	ASA de Blieux
Saint-Lions	ASA du Canal du Moulin

ANNEXE 2

Organisation des tours d'eau sur le bassin versant de l'ASSE
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Asse aval : chômage total de 24 h par semaine

	Groupe	Débit cumulé du groupe (l/s)	Période de chômage
1	ASA Plaine de Bras d'Asse	60	Du lundi 8h au mardi 8h
2	ASA Canaux d'Estoublon + ASA ND de Liesse	85	Du mardi 8h au mercredi 8h
3	ASA Moulin de Mezel + ASA Beynes	75	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	ASA Plan & Couvent	60	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	ASL St Pancrace + ASA Bellegarde	120	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	ASA du Moulin et Paluds	140	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	ASA Plan de St Julien	70	Du dimanche 8h au lundi 8h

Asse amont : chômage total de 24 h par semaine

	Groupe	Débit cumulé du groupe (l/s)	Période Chômage
1	Canal du moulin (Clumane)	90	Du lundi 8h au mardi 8h
2	Canal du Gion (Clumane)	50	Du mardi 8h au mercredi 8h
3	Isnard Martine	83,5	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	ASA de Tartonne + Henri Lantelme	69	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	Émilie Gues + ASA des canaux de Blieux	71	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	Patrick Fort + Yves Codoul	56	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	Olivier Féraud + Gaec du Chabanon + ASA du canal du Moulin de St Lions	67	Du dimanche 8h au lundi 8h

ANNEXE 3

Liste des communes du bassin versant de l'ASSE
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Barrême	Majastres
Beynes	Mézel
Blieux	Moriez
Bras d'Asse	Oraison
Brunet	Puimoisson
Castellane	Saint André les Alpes
Chateauredon	Saint Jacques
Chaudon Norante	Saint Jeannet
Clumanc	Saint Julien d'Asse
Entrages	Saint Jurs
Entrevennes	Saint Lions
Estoublon	Senez
La Palud sur Verdon	Tartonne
Lambruisse	Valensole
Le Castellet	Villeneuve



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 8^e - JUIN 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015- 183 - 002

fixant des prescriptions complémentaires pour
une zone de dépôts dans le lit du Verdon et portant
déclaration d'existence de cette zone
Commune de VILLARS-COLMARS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2501 du 24 novembre 2009 de mise en demeure de la commune de VILLARS-COLMARS de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation d'une zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon sur les parcelles communales B1082, B1083 et B1621 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence d'une zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon et de porter à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage, déposé par la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos, conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement et enregistré le 8 décembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 mars 2015 ;

Vu la lettre du 7 mai 2015, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2015 ;

Vu la lettre du 28 mai 2015 communiquant au permissionnaire pour avis le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour une zone de dépôts dans le lit du Verdon ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du Verdon pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos de la déclaration d'existence en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement concernant une zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon (ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune de VILLARS-COLMARS).

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- un remblai dans le lit majeur et mineur du Verdon d'une superficie de 2,05 ha ;
- la modification du profil en travers du lit mineur du Verdon sur une longueur de 75 m environ ;
- une protection de la berge rive droite du Verdon en enrochements bétonnés sur une longueur de 165 m ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Le remblai de l'ancienne décharge empiète sur le lit mineur du Verdon sur une surface de 2600 m ² et sur une largeur de 25 m	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le remblai de l'ancienne décharge a modifié le profil en travers du lit mineur sur une longueur de 75 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	La zone de dépôt est protégée par une protection de berge en enrochements bétonnés de 165 m de longueur	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Le remblai de la décharge représente une superficie de 2,07 ha	Autorisation	Néant

Article 2 : Porté à connaissance des modifications

Il est donné acte à la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos de son porté à connaissance en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées à la zone de dépôts dans le lit majeur et mineur du Verdon sur la commune de VILLARS-COLMARS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités après modifications comprennent :

- la réduction de la superficie du remblai de l'ancienne décharge de 2,05 ha à 1,70 ha ; le haut du remblai sera reculé d'environ 30 m sur une longueur de 65 m et une hauteur moyenne de 3,25 m, soit environ 6800 m³ de matériaux à mobiliser. Les déchets d'un volume estimé à 5150 m³ seront entreposés sur le site de la décharge, puis recouverts par 0,50 m de terre de recouvrement préalablement décapée, soit une sur-hauteur d'environ 1,20 m ;
- la ré-ouverture de la largeur du lit mineur du Verdon qui sera portée de 50 m à 85 m en fond ;
- la suppression de la protection de berge en enrochements bétonnés de 165 m ;
- la protection du nouveau talus du remblai par une protection mixte de 125 m de longueur ;
- l'ouverture, en amont de la décharge, d'un chenal de retour des eaux débordantes vers le Verdon, d'une largeur en fond de 20 m minimum ;
- le régalaage dans le lit du Verdon des matériaux alluvionnaires situés sous la partie du remblai évacué.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Le remblai reste un obstacle à l'écoulement des crues dont les effets peuvent être corrigés par le projet.	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Le recul du remblai de l'ancienne décharge modifie le profil en travers du lit mineur : la largeur actuelle du fond de lit de 50 m sera portée à 85 m sur une longueur de 65 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Le nouveau talus de la décharge sera protégé par une protection de berge en enrochements mixtes de 125 m de longueur	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Le remblai de la décharge après écrêtement représentera une superficie de 1,70 ha	Autorisation	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être terminés avant le 1^{er} novembre 2017.

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} août.

Article 6 : Plan de chantier

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables à l'opération, visés à l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

En particulier, les accès aux berges ainsi que les zones de stockage des engins et des matériaux sont déterminés avec précision.

Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par les installations de chantier.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de VILLARS-COLMARS.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et au maire de la commune de VILLARS-COLMARS.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près des cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 11: Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

12.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

12.2 Déchets, déblais et sédiments

Les déblais non utilisés et les produits issus des déboisements doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Celle-ci stipule en particulier que :

- leur valorisation doit se faire en conformité dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5);

- la mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5);

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

Les sédiments issus des terrassements pour la réalisation des ouvrages peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les sédiments excédentaires doivent être régaliés en priorité dans le lit du cours d'eau.

12.3 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu, au démarrage des travaux, d'informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associé au site et des précautions à prendre pour limiter les incidences de l'intervention.

12.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 14 : Mesures d'évitement et / ou d'accompagnement en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- stockage des hydrocarbures en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation d'engins en bon état ne présentant pas de fuites apparentes.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit des cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la réalisation d'accès, etc.).

b) Mesures de préservation du milieu aquatique

- réalisation des travaux à l'étiage estival, en dehors des périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment).
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites par l'ONEMA.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- remise en état du lit du cours d'eau, en fin de chantier suivant les indications de l'ONEMA.

c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

- réalisation des travaux dans le respect du calendrier écologique défini au dossier (travaux interdits entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} août).
- repérage par un écologue avant le début des travaux des habitats remarquables et des espèces protégées pour leur mise en défends.
- choix des tracés pour la piste de circulation des engins qui évitent les zones arborées tout particulièrement les cordons rivulaires, les grands arbres et les zones humides.
- aménagement de rampes d'accès dans les berges sans destruction des berges et en privilégiant les trouées existantes.
- réalisation d'un balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements.
- bûcheronnage préalable des zones de chantier si nécessaire et évacuation des bois coupés.
- arrosage des pistes et aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- réaménagement des zones de chantier (retrait, tri et évacuation des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification des pistes, retrait des rampes d'accès et reconstitution des berges, végétalisation, etc.).
- reconstitution du cordon rivulaire en bordure du Verdon par la mise en œuvre de boutures de saules arbustifs et en pied d'ouvrage et de petits plants en sommet d'ouvrages.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Remise en état des lieux

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de VILLARS-COLMARS.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de VILLARS-COLMARS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de VILLARS-COLMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT.

- Commission Locale de l'Eau du Verdon.



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 15 Juin, 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-136-001

fixant des prescriptions complémentaires pour des travaux de
régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère (PK 345+329)
de la ligne ferroviaire n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille
Commune de SAINTE-TULLE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 ;

Vu la déclaration d'existence des ouvrages du patrimoine ferroviaire dans le département des Alpes de Haute Provence en application des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement, enregistrée le 15 décembre 2006 à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, présentée par Réseau Ferré de France ;

Vu le « donné acte » de cette déclaration par la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications projetées du pont-rail sur le Torrent du Chaffère, déposé par la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03), conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré le 28 janvier 2015 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » en date du 11 mars 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 mars 2015 ;

Vu la lettre du 2 avril 2015, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2015;

Vu la lettre du 16 avril 2015 communiquant au permissionnaire pour avis le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour des travaux de régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du torrent du Chaffère pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Porté à connaissance des modifications

Il est donné acte à la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03) de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées par les travaux de régénération du pont-rail sur le torrent du Chaffère (PK 345+329) de la ligne ferroviaire n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille sur la commune de SAINTE-TULLE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités après modifications comprennent :

- le remplacement du tablier métallique avec conservation de la hauteur libre sous l'ouvrage ;
- L'adaptation des appuis en maçonnerie existants à la configuration du nouveau tablier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistence	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	<i>Phase exploitation</i> Le pont-rail constitue un obstacle à l'écoulement des crues <i>Phase chantier</i> Mise en place d'échafaudages	Autorisation	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux de génie civil doivent être terminés avant le 1^{er} mars 2016.

Article 3 : Période d'exécution des travaux

Les travaux de génie-civil sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Si des opérations de préfabrication se déroulent sur site en dehors des dates autorisées, celles-ci doivent être installées sur les zones de moindre enjeu écologique mises en évidence dans le dossier, au Sud du chemin des Rochettes en amont du pont-rail. Les travaux de re-végétalisation des surfaces terrassées et déboisées peuvent être réalisés en dehors de cette période d'interdiction.

Article 4 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en travers du cours d'eau au droit du pont-rail. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 3.

e) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels, les dispositions retenues pour le confinement des activités et produits polluants.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de SAINTE-TULLE.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

Article 5 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 4.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS.

Article 6 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS et au maire de la commune de SAINTE-TULLE.

Article 7 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en travers tel que défini à l'article 4a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 8 : Remise en état

La remise en état du site (accès supprimés, gravats et déchets évacués) intervient à l'achèvement des travaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près du cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus. Cette re-végétalisation du site intervient à la période favorable aux espèces à replanter.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

9.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

9.2 Déchets, déblais et sédiments

Les déblais non utilisés et les produits issus des déboisements doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

La valorisation des matériaux minéraux doit se faire en conformité dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5);

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5);

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

9.3 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu, au démarrage des travaux, d'informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associé au site et des précautions à prendre pour limiter les incidences de l'intervention.

9.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est décrit dans le plan de chantier.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier. Plus particulièrement, les mesures suivantes sont respectées :

a) Mesures de préservation du milieu physique

- stockage des hydrocarbures dans un bac de rétention étanche situé en dehors des zones rouges identifiées par le PPRn en vigueur de la commune de Sainte-Tulle et en conformité avec le règlement de ce PPRn.
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation d'engins en bon état ne présentant pas de fuites apparentes.
- mise en place d'un système d'alerte météo.
- réalisation des opérations de déconstruction/reconstruction du pont-rail et de préfabrication en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins dans le lit mineur du torrent du Chaffère.
- réalisation des travaux à l'étiage estival, en dehors des périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment).
- remise en état du lit du cours d'eau en fin de chantier suivant les indications de l'ONEMA.

b) Mesures de préservation du milieu naturel

- Investigations complémentaires flore :

Un complément d'inventaires pour la flore est réalisé en période favorable au printemps et à l'été 2015. Si cet inventaire met en avant la présence de plantes patrimoniales dans la bordure des parcelles agricoles le long du chemin des Rochettes, l'utilisation de plaques composites éventuellement surélevées est mise en œuvre pour permettre la circulation occasionnelle au-delà de la seule bande passante (livraison et retrait du tablier et de la grue).

- Investigations complémentaires Castor d'Europe :

La présence/absence de l'espèce Castor d'Europe est conduite sur la zone d'étude trois semaines avant le démarrage des travaux pour préciser les mesures d'évitement à mettre en place, en liaison avec l'ONCFS.

- Calendrier écologique :

Si une préfabrication sur place est envisagée dès le mois de mai 2015, l'aire dédiée est installée sur une zone à enjeu écologique très faible. Cette activité ne nécessite pas d'abattage d'arbres et les engins peuvent circuler sur le chemin des Rochettes sans aménagement spécifique.

- Secteurs à préserver :

Le lit vif du torrent du Chaffère est préservé de toute atteinte (pollution chimique ou mécanique) par la mise en place de dispositifs de confinement des déchets, débris, laitance de béton. Le boisement de chênes rivulaire est mis en défens. Néanmoins, la mise en place de la grue à l'amont rive droite du pont-rail nécessite l'abattage d'une quinzaine de chênes de 20 à 35 cm de diamètre.

La replantation de chênes pubescents est prévue à l'emplacement occupé par la grue à partir des fruits des arbres présents sur place dans un souci de conservation de l'identité génétique locale. Les

parcelles situées au Nord du chemin des Rochettes et à l'amont du pont-rail constituent les zones potentielles de présence de flore patrimoniale et protégée. Elles sont mises en défens. Le vieux chêne situé en bordure du chemin des Rochettes est préservé de toute atteinte.

- Base vie et stockage matériel :

Elle est installée au Sud du chemin des Rochettes et de préférence à l'amont du pont-rail, cette zone apparaissant celle de moindre enjeu écologique et hydraulique.

- Suivi environnemental :

Le pétitionnaire met en place un suivi environnemental du chantier pour veiller à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites.

Titre III -- DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SAINTE-TULLE.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE-TULLE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

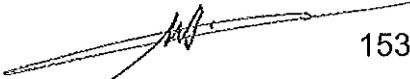
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de SAINTE-TULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03).

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT.

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance


Charbel ABOUD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 7 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015188-001
modifiant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs pompiers
volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 1 janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une période de trois ans, Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires ;

VU les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 20 mai 2015 désignant les membres du conseil d'administration siégeant en commission de réforme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 est modifié comme suit :

1.3- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Mme Delphine BAGARRY

Suppléants :

Monsieur André LAURENS

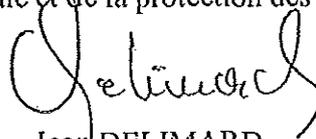
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours-membre de droit ou son suppléant le directeur adjoint.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent sans changement.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 7 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015188-002
fixant la composition de la commission
départementale de réforme des agents de la
fonction publique

LE PRÉFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87 602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014, renouvelant dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une période de trois ans, Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.2739 du 19 décembre 2013 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.2818 du 30 décembre 2013 portant modification de la composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté départemental n° 2015 RH 898 du 6 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration du Conseil Départemental à la commission de réforme ;

VU les délibérations des Conseils de Surveillance des centres hospitaliers de Digne et Manosque respectivement les 26 septembre 2014 et 4 novembre 2014 désignant les représentants de l'administration hospitalière ;

VU les délibérations du conseil municipal de Digne-les-Bains le 22 avril 2014 désignant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU les propositions du Conseil Régional le 15 mai 2014 modifiant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion le 7 juillet 2014 désignant les représentants des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 nommant les représentants des agents de la fonction publique ;

VU les désignations par le Conseil Régional le 16 mars 2015 des représentants des personnels siégeant en commission de réforme ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion le 18 mars 2015 pour désignations des représentants des agents des collectivités territoriales ;

VU les désignations par le Conseil Départemental le 24 mars 2015 des représentants des personnels du Conseil Départemental;

VU les propositions de la Mairie de Digne-les-Bains le 12 mai 2015 pour désignations des représentants des personnels de la Mairie de Digne les Bains ;

VU les désignations par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 5 juin 2015 des représentants de l'administration et des personnels sapeurs pompiers professionnels ;

VU les propositions en juin 2015 des syndicats FO, CGT, CFDT désignant les représentants des personnels de la fonction publique hospitalière siégeant en commission de réforme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission est composée comme suit :

1.1- PRESIDENCE :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

1.2- MEMBRES DU CORPS MEDICAL :

- Praticiens de médecine générale :

Titulaires : Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO

Suppléants : Dr Gérard PLAN
Dr Jean-Pierre KOLODZIEJCZYK
Dr Marie Noëlle MATON

- Médecins spécialistes en psychiatrie :

Titulaire : Dr Nicole GILLOT

Le docteur Yves POHER, médecin généraliste à Manosque est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental.

1.3 – MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION :

CONSEIL REGIONAL :

Titulaires : Mme Sylvie MASSIMI
Mme Danielle CLARIOND

Suppléants : M. Jean-Louis CLEMENT
Mme Christine NIVOU
M. Robert ALFONSI
Mme Fatima ORSATELLI

CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires :
M. Roland AUBERT
Mme Geneviève PRIMITERRA

Suppléants :
M. Pierre POURCIN
Mme Isabelle MORINEAUD
M. Serge CAREL
M. Jean-Christophe PETRIGNY

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS :

Titulaires : M. Bruno VILLARON
Mme Geneviève PRIMATERRA

Suppléants : Mme Laurence LIKAJ
Mme Anne GASSEND-NOIR

CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL :

Titulaires : Mme Michèle BARRIERES
M. Jean-Pierre FERAUD

Suppléants : Mme Danièle BREMOND
M. Olivier CICCOLI
M. André LOZANO
M. Geneviève PRIMITERRA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Titulaires :
Mme Delphine BAGARRY

M. André LAURENS

Suppléants :
M. Pierre POURCIN
M. Patrick MARTELLINI
Mme Brigitte REYNAUD
M. Claude FIAERT

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION :

Titulaires :

M. Alain CRESP
M. Bruno VILLARON

Suppléants :

M. Gérard ESMIOL
M. Gérard CAILLOL

1.4 - MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL :

CONSEIL REGIONAL :

Titulaires :

CATEGORIE A :

Mme Sabine JUND (CGT)

M. Philippe GUEDU (CGT)
M. Jean-Michel PONT (CGT)

Madame Aline PRIORESCHI (CFDT)

Mme Jeanne-Marie RINAUDO-CHAOU (CFDT)
M. Eric BOUCET (CFDT)

CATEGORIE B :

Mme Aïcha BACARI (FSU)

Mme Marie Charlotte LAYE (FSU)
Mme Sylvie SCHIAVONE (FSU)

Mme Michèle RIBA (FO)

Mme Laurence APPLANAT (FO)
Mme Elisabeth VIZIT (FO)

CATEGORIE C :

M. Thomas TYRNER (CGT)

M. Emmanuel GUINEDOT (CGT)
M. Michel PERRIN (CGT)

M. Patrick PINO (FSU)

M. Emmanuel GARCIA (FSU)
Mme Véronique ROUVIER (FSU)

CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Titulaires :

CATEGORIE A :

Mme Marie-Noëlle JEAUFFROY (FO)

M. Charles HESS (FO)
M. Denis ROUANET (FO)

Mme Pascale BONNAFOUX (CFDT)

Mme Sylvie DI GIOIA (CFDT)
Mme Marie-Béatrice HUMBERT (CFDT)

CATEGORIE B :

M. Michel FLEGES (CFDT)

Mme Nadine FOUILLIT (CFDT)
Mme Adeline CALVO (CFDT)

Mme Mariane DECASTILLE (CGT)

M. Vincent CONIL (CGT)
Mme Annie MAHUT (CGT)

CATEGORIE C :

M. Gilles BERTORELLO (CGT)

M. Julien BELTRAN (CGT)

M. Jean-Christophe ROUDAYRE (CGT)

M. Emmanuel DJAKOVIC (FO)

Mme Noëlle MENETRIER (FO)

M. Serge GOUTORBE (FO)

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS :

Titulaires :

CATEGORIE A

M. José GONCALVES (FO)

Suppléants :

Mme Josiane RICHAUD (FO)

M. Rémi GARCIN (FO)

M. Christian BLANC (FO)

Mme Laurence BOURRILLON (FO)

M. Thierry FARINOTTI (FO)

CATEGORIE B

M. Eric GALLO (FO)

Mme Nadège SICARD (FO)

M. Gilles BOYER (FO)

M. Fabien LAMBERT (SAFPT)

M. Paul AMOROS (SAFPT)

M. Guy GIRAUD (SAFPT)

CATEGORIE C

Mme Valérie GEBHART (FO)

M. Eric LION (FO)

Mme Michelle GARCIN (FO)

M. Abdelmadjid BERKANE (CGT)

Mme Clorinda BEGUEL (CGT)

Mme Florence BEAUQUIS (CGT)

CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL :

Titulaires :

CATEGORIE A :

Mme Marie-Elisabeth LEVEQUE (CFDT)

Mme Annick AMALFITANO (CFDT)

Mme Carole AMELTCHENKO (CFDT)

M. Thierry HELIES (CGT)

M. Jean-Claude ZERBONE (CGT)

M. Bernard SOURICE (CGT)

CATEGORIE B :

Mme Marie-Laure TIANO (CGT)

M. Stéphane MODICA (CGT)

M. Jacques CHALABI (CGT)

M. Jean-Claude LEMOING (FO)

M. Christian RANDON (FO)

M. Philippe SOULENQ (FO)

CATEGORIE C :

Mme Aïcha BOUGUERROUDJ (CGT)

M. Stéphane RICO (CGT)

M. Antoine DONATELLI (CGT)

Mme Ghislaine MOUTAKID (FO)

M. Yves LAPOSTALET (FO)
M. Jonathan CHAILLOU (FO)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Titulaires :

Suppléants :

Représentant le médecin des sapeurs pompiers professionnels

Médecin-Lt-colonel Frédéric PETITJEAN

Médecin 1 ère classe Florence BESSON

CATEGORIE A groupe 6

Le directeur départemental

Le directeur départemental adjoint

CATEGORIE A groupe 5

Commandant Jean-Dominique BARIOLET

Commandant henri COUVE

Capitaine Yannick LETZELMANS

Commandant Denis PARET

Capitaine Fabien MULLER

Capitaine Christophe DEVAUX

CATEGORIE B groupe 4

Lieutenant 1 ère classe Eric GUEUGNON

Lieutenant 1 ère classe Yves LOUTZ

Lieutenant 1 ère classe Florence TREMELLAT

Lieutenant 1 ère classe David ROCHE

Lieutenant 1 ère classe Jean-Luc RUOT

Lieutenant 1 ère classe Toufik REKIA

CATEGORIE B groupe 3

Lieutenant 2ème classe Stéphane DE COLIERE

Autres SDIS zone sud

Lieutenant 2ème classe Eric TRASLEGLISE

CATEGORIE C

Caporal-chef Fabien SIROUX

Sergent-chef Mathieu GUIEYSSE

Sergent-chef Pascaline VEYS

Sergent-chef Michel EYMARD

Sergent-chef Lionel DESGRIPPES

Sergent Fabrice PAUL

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION :

Titulaires

Suppléants :

CAP 1 :

M. Olivier SERREAULT (FO)

M. Alain DURAND (FO)

CAP 2 :

Mme Magali CHARPENTIER(FO)

Mme Emilie BEC (FO)

Mme Isabelle MEDER (FO)

M. Claude WALGENWITZ (CGT)

M. William MAURY (CGT)

CAP 3 :

Mme Dominique FERRAUD (FO)
Mme Patricia TORINO (FO)

--
--

CAP 4 :

M. Jean-Louis CHAILLAN (FO)
M. Frédéric BATAIL(FO)

M. Sylvain AUPETIT (FO)
M. Patrice RICHAUD (FO)

CAP 5 :

Mme Marie PERCIO (FO)

Mme Evelyne MATHIEU (CGT)

Mme Régine BARBERO (FO)
Mme Solange FAGET (FO)
Mme Fabienne BLANC (CGT)
Mme Ghislaine ROUSSEL (CGT)

CAP 6 :

Mme Catherine VANCELL (FO)

M. Cédric VOLAIT(CGT)

Mme Mylène CORTINOVIS (FO)
Mme Christine LAPIERRE (FO)
M. Eric FROLICH (CGT)

CAP 7 :

M. Christian VERKEIN (FO)

M. Didier VENZAL (FO)
M. Lionel TONARELLI (FO)

M. Thierry GIRARD

--

CAP 8 :

Mme Geneviève GIRAUD (FO)

Mme Hélène LACOURTE (FO)
M. Cyril JACOB (FO)

M. Jean-Claude GHENNAI (CGT)

Mme Florence WALGENWITZ (CGT)
M. Pierre GIOVANETTI (CGT)

CAP 9 :

Mme Isabelle MOULIN (FO)

Mme Sylvie IORI (CGT)

Mme Sandrine TONARELLI (FO)
Mme Dominique GASSA (FO)
Mme Anne Claude CANONI (CGT)

CAP 10 :

Mme Béatrice BOMBRE (FO)

Mme Catherine RIGUET (CFDT)

Mme Sonia COMTE (FO)
Mme Nicole SAVOILLAN (FO)
Mme Myriam LAMBOLAY (CFDT)

ARTICLE 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

ARTICLE 3 :

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doivent participer à la séance.

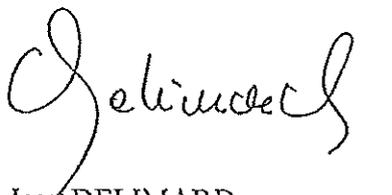
ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014335-0004 du 1 décembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DÉ-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 09 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 191 002

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu la demande présentée par le président de l'association concernée
Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE : 04-066-2015

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, Chouf Chouf sous le numéro : 04-066-2015

ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Hervé DESCOINS

PREFET DES'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 09 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 191 003

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu la demande présentée par le président de l'association concernée
Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE : 04-067-2015

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, Les Cailloux sensibles 04 sous le numéro : 04-067-2015

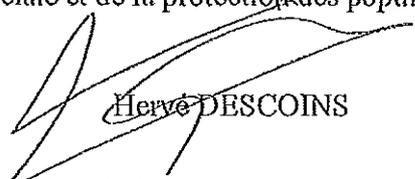
ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Hervé DESCOINS

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 09 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 191 004

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu la demande présentée par le président de l'association concernée

Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE ; 04-068-2015

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, GESPER sous le numéro : 04-068-2015.

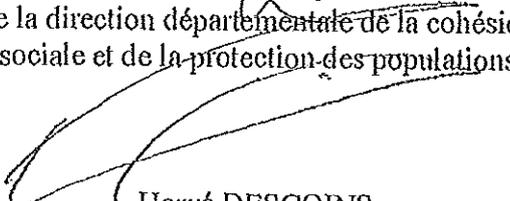
ARTICLE 2 :

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Hervé DESCOINS



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Yveline MEYER

Tél. : 04 92 30 37 72

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : yveline.meyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 09 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 191 005

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
Vu la demande présentée par le président de l'association concernée
Considérant l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE : 04-069-2015

ARTICLE 1 :

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, Université du Temps Libre Durance Provence sous le numéro : 04-069-2015.

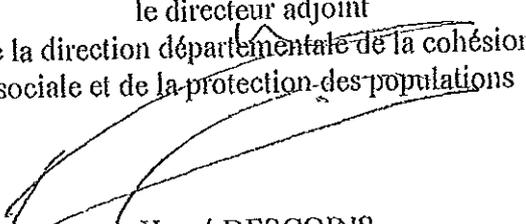
ARTICLE 2 :

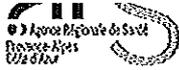
L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint
de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Hervé DESCOINS



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 15 juillet 2015
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SARL Ambulances de Manosque' 04100 Manosque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 23 juillet 2014, portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de Manosque" ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2015 de la société Ambulances de Manosque relatif au remplacement définitif du VSL immatriculé 7491 na 04 par le VSL immatriculé DB 222 NX ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 9 juillet 2015 du VSL immatriculé DB 222 NX;

Vu l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1° : la décision du 5 juin 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance C	A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAJ080623
9/07/2015	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAJ088745
	TOYOTA	VSL		AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	HYUNDAI	VSL		BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPO00A487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVP001V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAJ063193

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

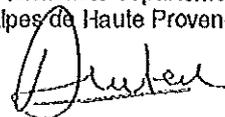
9/07/2015	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
-----------	---------------	-----	------------	-------------------

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 15 juillet 2015

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 140-013
Modifiant l'arrêté N° 2015-140-013 du 20 mai 2015,
fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des personnels spécialisés dans le
domaine du secours en Montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie
Vu l'arrêté du n°2014-174-0007 du 23 juin 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
Vu l'arrêté du n°2015-140-013 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.
- Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale modifiée des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2015 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude feuillage
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette		X		X	X			X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Sergent-chef MOURIET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane	X						X		X
Sergent-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Sapeur DBRIANCOURT Lorane	Colmars	X		X						X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuilage
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X		X		X	X		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains	X								X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction	X		X		X				X
Capitaine CAREMEL Benoît	Direction		X		X			X		X
Caporal GERBY Lucas	Direction		X	X				X		X
Expert MANN Gabriel	Direction		X				X		X	X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X				X			X	X
Sergent-chef BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent CHAIX Guillaume	Direction	X						X		X
Caporal-chef JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUNET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron	X						X		X
		22	8	18	6	7	4	21	6	31

(I) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2) Equipier Secours en Montagne
(SMO3) Chef d'Unité Secours en Montagne
(N1) Module Neige niveau 1
(N2) Module Neige niveau 2
(G1) Module Glace niveau 1

(G2)
(CAN1)
(CAN2)
(Aptitude Treuilage)
(IMP SSSM)

Module Glace niveau 2
Module Canyon niveau 1
Module Canyon niveau 2
Aptitude Hélicoptère EC145
Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2015 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos		X
Caporal-chef BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Sergent-chef MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane	X	
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane		X
Sgt MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane		X
Sergent-chef PRIVAT Gérard	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Sapeur DERIANCOURT Lorane	Colmars		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction		X
Sapeur FANEAU Lionel	La Palud		X
Sapeur GUNET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Caporal-chef BESOMBES François	Mezel		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron		X
		2	21

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2015 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuilage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Col. BOUVIER Francis	SDIS				
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Infirmière MALLIMO Laetitia	Sisteron	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	La Javie	X	X	X	X
Infirmier TEA Sokesara	SDIS	X	---	X	X
		5	4	5	5

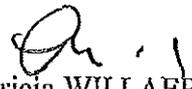
Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence pour l'exercice 2015 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Caporal-chef VOLPONI Robert	Barcelonnette	Chino 2FRR644	X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			3	1

Article 5 : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Digne les Bains le, 05 JUIL. 2015

Le Préfet


Patricia WILLAERT

Rectorat

Division des moyens et
des établissements

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'éducation et notamment ses articles R222-36-2, L421-11, L421-12, L421-14 alinéa I, R421-54 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes budgétaires et financiers et des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU le décret en date du 7 février 2014 portant nomination de M. Eric LAVIS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-210 donnant délégation de signature de Madame Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur Eric LAVIS en ce qui concerne le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 par lequel le ministre de l'éducation nationale nomme et détache M. Didier LACROIX dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

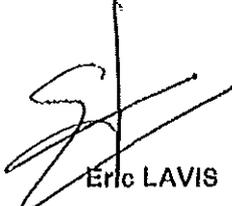
ARTICLE PREMIER : Il est accordé une délégation de signature permanente à M. Didier Lacroix, responsable du service mutualisé du contrôle des actes budgétaires et financiers et des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, pour l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire et financière.

ARTICLE 2 : Il est accordé une subdélégation à M. Didier Lacroix, responsable du service mutualisé du contrôle des actes budgétaires et financiers et des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission dans le cadre des missions exercées par délégation de signature du préfet conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2014-210 susvisé.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lacroix, délégation est donnée à M. Stéphane Bourdageau, chef de la division des moyens et des établissements puis à Mme Kamarudin, chef du bureau du contrôle budgétaire et financier des EPLE pour l'exercice des missions décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 juillet 2015



Eric LAVIS